

1968

Conventions sur le Collège de Gibraltar — (Juillet — 1870)

António Brásio

Follow this and additional works at: <https://dsc.duq.edu/angolavol2>

Recommended Citation

Brásio, A. (Ed.). (1968). Conventions sur le Collège de Gibraltar. In *Angola: 1868-1881*. Pittsburgh, PA: Duquesne University Press.

This 1870 is brought to you for free and open access by the Spiritana Monumenta Historica at Duquesne Scholarship Collection. It has been accepted for inclusion in Angola:1868-1881 by an authorized administrator of Duquesne Scholarship Collection.

CONVENTIONS SUR LE COLLÈGE DE GIBRALTAR

(Juillet — 1870)

SOMMAIRE — *Conventions arrêtées entre S. G. Mgr Scandella, Vicaire apostolique de Gibraltar et le T. R. P. Schwindenhammer, Supérieur Général de la Congrégation du St. Esprit et du St. Coeur de Marie, concernant la direction du Collège de St. Bernard à Gibraltar.*

1.° La propriété de l'Etablissement et de tous les objets mobiliers lui appartenant, reste au Vicariat Apostolique. Il en sera de même de tout ce qui pourrait être ajouté ou acquis de nouveau avec les fonds de la Mission. Mais tout ce qui sera acquis aux frais de la Congrégation lui appartiendra.

2.° La Congrégation est chargée, en principe général, de la direction immédiate de l'Etablissement, de tout ce qui concerne la discipline et l'enseignement des élèves, ainsi que de l'administration du temporel.

Toutefois, le Vicaire Apostolique conserve l'autorité supérieure, et dans les cas de plus grande importance, le Supérieur de l'Etablissement se fera un devoir de le consulter.

3.° Le choix du personnel à employer dans l'Etablissement, les mutations à faire, la répartition des fonctions sont laissés aux Supérieurs de la Congrégation, ils pourront y employer, selon l'opportunité, soit des Pères, soit des Frères, soit des Scolastiques, soit des sujets étrangers de confiance, ecclésiastiques ou laïques.

Le Vicaire Apostolique procurera, au besoin, selon les désirs de la Congrégation, pour les cours à faire, le concours des ecclésiastiques du Vicariat ou d'autres professeurs; mesure qui sera nécessaire dans le commencement.

4.° Les membres de la Communauté auront pleine et entière liberté pour ce qui concerne l'observation de leurs Règles, sous la dépendance des Supérieurs majeurs.

Et pour qu'ils puissent garder exactement l'observance régulière, telle qu'elle leur est prescrite, il y aura pour eux dans l'Etablissement les divers lieux réguliers exigés par leurs Règles, tels que: chambres convenables et en nombre suffisant, salle de Communauté, parloir à l'usage de la Communauté en dehors du parloir des élèves, etc.

5.° Quant au Règlement de l'Etablissement, il doit être établi de telle sorte, qu'en sauvegardant les intérêts des études et de la bonne discipline des élèves, il laisse aussi aux membres de la Communauté la facilité d'accomplir leurs propres règles.

Mais ce règlement une fois approuvé par le Vicaire Apostolique, il n'y sera point fait de changement sans son approbation.

6.° A côté du Collège, la Congrégation pourra élever à ses frais, selon qu'elle le jugera opportun, les jeunes-gens qui voudraient se destiner à entrer dans son sein, de même qu'elle pourra fonder en Espagne les Etablissements qu'elle jugera utiles pour le bien de la Religion. Le Vicaire Apostolique assure à la Congrégation son bienveillant concours pour seconder ces vocations.

7.° Toutes les dépenses du Collège sont au compte et aux risques du Vicariat, mais aussi les recettes et le bénéfice.

En retour le Vicaire Apostolique s'engage à donner au personnel enseignant ⁽¹⁾ fourni par la Congrégation, les traitements annuels suivants, selon les conditions établies pour les autres Collèges confiés à l'Institut, à savoir: 3.000 francs pour le Supérieur, 2.000 francs pour chaque professeur, 600 francs pour chaque frère servant.

(1) Corrigé à crayon: dirigeant.

Les frais de voyage des sujets à envoyer sont à la charge de l'Etablissement, les frais de retour à la charge de la Congrégation.

8.° Chaque année, l'état des comptes du Collège, ainsi que le budget de l'année suivante, sera soumis au Vicaire Apostolique.

Au milieu de l'année, on lui en présentera le tableau sommaire.

Aucune dépense extraordinaire, en dehors du budget prévu, ne sera faite sans l'approbation du Vicaire Apostolique.

9.° Dans le cas éventuel où un membre quelconque de la Congrégation employé dans l'Etablissement venant à être infidèle à sa vocation, voudrait quitter l'Institut et rester comme séculier dans le Vicariat, il ne pourrait y être autorisé, afin de prévenir toute autre tentation de ce genre et couper court aux inconvénients pouvant en résulter.

10.° Les parties contractantes signent ces conventions, tant en leur nom qu'en celui de leurs successeurs. Chacune des parties, si elle le juge à propos, pour des raisons importantes, pourra cependant les résilier, mais en avertissant l'autre une année à l'avance, afin de lui laisser la facilité de se pourvoir autrement.

11.° Ces conventions seront soumises à l'approbation de S. E. le Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande. Il n'y sera pas fait de modifications en points importants sans son autorisation.

AGCSSp. — Boîte 462.